

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1. Dispositions générales.....	1
Article 1. Champ d'application et but	1
Article 2. Autorité compétente.....	1
Chapitre 2. Stationnement facilité sur le domaine public	2
Article 3. Délimitation du territoire communal.....	2
Article 4. Ayants droit	2
Article 5. Autorisation de stationnement facilité sur le domaine public	2
Article 6. Étendue de l'autorisation de stationnement facilité sur le domaine public	2
Article 7. Procédure d'octroi	2
Article 8. Restitution et révocation	3
Article 9. Émoluments	3
Chapitre 3. Dispositions pénales	3
Article 10. Dispositions pénales	3
Chapitre 4. Dispositions finales	3
Article 11. Voies de recours	3
Article 12. Exécution.....	3
Article 13. Entrée en vigueur	3



RÈGLEMENT CONCERNANT LE STATIONNEMENT FACILITÉ SUR LE DOMAINE PUBLIC

(Du 18 mai 2022)

Le Conseil communal de la Commune du Locle,
Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979,
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière (LI-LCR) du 1^{er} octobre 1968,
Vu la loi cantonale sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (RELRVP) du 1^{er} avril 2020,
Vu l'arrêté d'exécution de la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 4 mars 1969,
Vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964,
Vu l'arrêté communal concernant la circulation routière de la commune du Locle du 21 janvier 2009,
Vu le règlement concernant le stationnement sur le domaine public du 31 mars 2022,

Arrête :

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1. Champ d'application et but

- ¹ Le présent règlement régit le stationnement facilité sur le domaine public de la Ville du Locle.
- ² Il s'inscrit dans le cadre de la politique de stationnement initiée par le Conseil communal.

Article 2. Autorité compétente

- ¹ La Direction du service du domaine public est compétente pour délivrer, refuser ou révoquer les autorisations de stationnement facilité sur le domaine public au sens de l'article 5 du présent règlement.
- ² Les personnes compétentes sont la ou le chef-fe de dicastère ainsi que la ou le coordinateur-trice du domaine public.

Chapitre 2. Stationnement facilité sur le domaine public

Article 3. Délimitation du territoire communal

Le territoire communal est délimité selon les plans annexés n°1 et 2 datés du 9 février 2022 qui font partie intégrante du présent règlement.

Article 4. Ayants droit

Peuvent bénéficier du stationnement facilité sur le domaine public :

- a. Les médecins ayant leur cabinet en ville et qui sont astreint·e·s à un service de garde ou qui justifient d'urgence (comme l'intervention au domicile des patients·e·s) ;
- b. Le personnel soignant des associations assurant des activités médicales ou paramédicales telles que les soins à domicile, les repas à domicile ou le transport de personnes à mobilité réduite ;
- c. Les artisans qui sont engagé·e·s sur un chantier situé en ville ;
- d. Les marchands ambulants présent·e·s au marché.

Article 5. Autorisation de stationnement facilité sur le domaine public

Lorsque l'ayant droit réunit les conditions fixées par le présent règlement, une autorisation de stationnement facilité sur le domaine public, personnelle, non transmissible et dont la durée ne peut pas excéder une année, lui est délivrée contre paiement d'un émolument au sens de l'article 9 du présent règlement.

Article 6. Étendue de l'autorisation de stationnement facilité sur le domaine public

¹ L'autorisation de stationnement facilité sur le domaine public autorise les détenteur·trice·s à stationner dans le secteur « Hypercentre » sur le domaine public, dans les cases de stationnement sises en zone bleue sans égards aux limites temporelles prévues pour cette zone, uniquement dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle.

² Pour les marchands ambulants, elle n'est valable que les jours de marché.

³ L'autorisation de stationnement facilité sur le domaine public devra être placée de manière bien visible sur le véhicule, derrière le pare-brise.

Article 7. Procédure d'octroi

¹ Les ayants droit au sens de l'article 4 du présent règlement désirant obtenir une autorisation de stationnement facilité sur le domaine public peuvent en faire la demande en remplissant le formulaire en ligne auprès du prestataire, au guichet ou par écrit au service du domaine public.

² La requête doit être accompagnée des documents demandés, ainsi que d'une photocopie du permis de circulation du véhicule concerné.

³ L'autorisation de stationnement facilité sur le domaine public est automatiquement renouvelée pour la même durée dès réception du paiement de l'émolument de renouvellement.

⁴ En cas de refus, une décision succinctement motivée est rendue par écrit et mentionne les voies et délai de recours.

Article 8. Restitution et révocation

L'autorisation de stationnement facilité sur le domaine public est révoquée si la personne détentrice en fait un usage abusif ou frauduleux ou ne remplit plus les conditions fixées dans le présent règlement. Cette dernière personne est tenue de la restituer dans les plus brefs délais.

Article 9. Émolument

Il est perçu par le service du domaine public un émolument d'un montant de Fr. 25.- pour la délivrance de l'autorisation de stationnement facilité sur le domaine public. Son renouvellement est soumis à un émolument d'un montant de Fr. 20.-.

Chapitre 3. Dispositions pénales

Article 10. Dispositions pénales

Les contrevenant-e-s au présent règlement seront puni-e-s conformément à la législation fédérale et cantonale.

Chapitre 4. Dispositions finales

Article 11. Voies de recours

- ¹ Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition écrite et motivée dans les trente jours dès leur notification auprès de la Direction du service du domaine public.
- ² Les décisions sur opposition de la Direction du service du domaine public peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé dans les trente jours dès leur notification auprès du département désigné par le Conseil d'Etat, puis au Tribunal cantonal.
- ³ Au surplus, la Loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable.

Article 12. Exécution

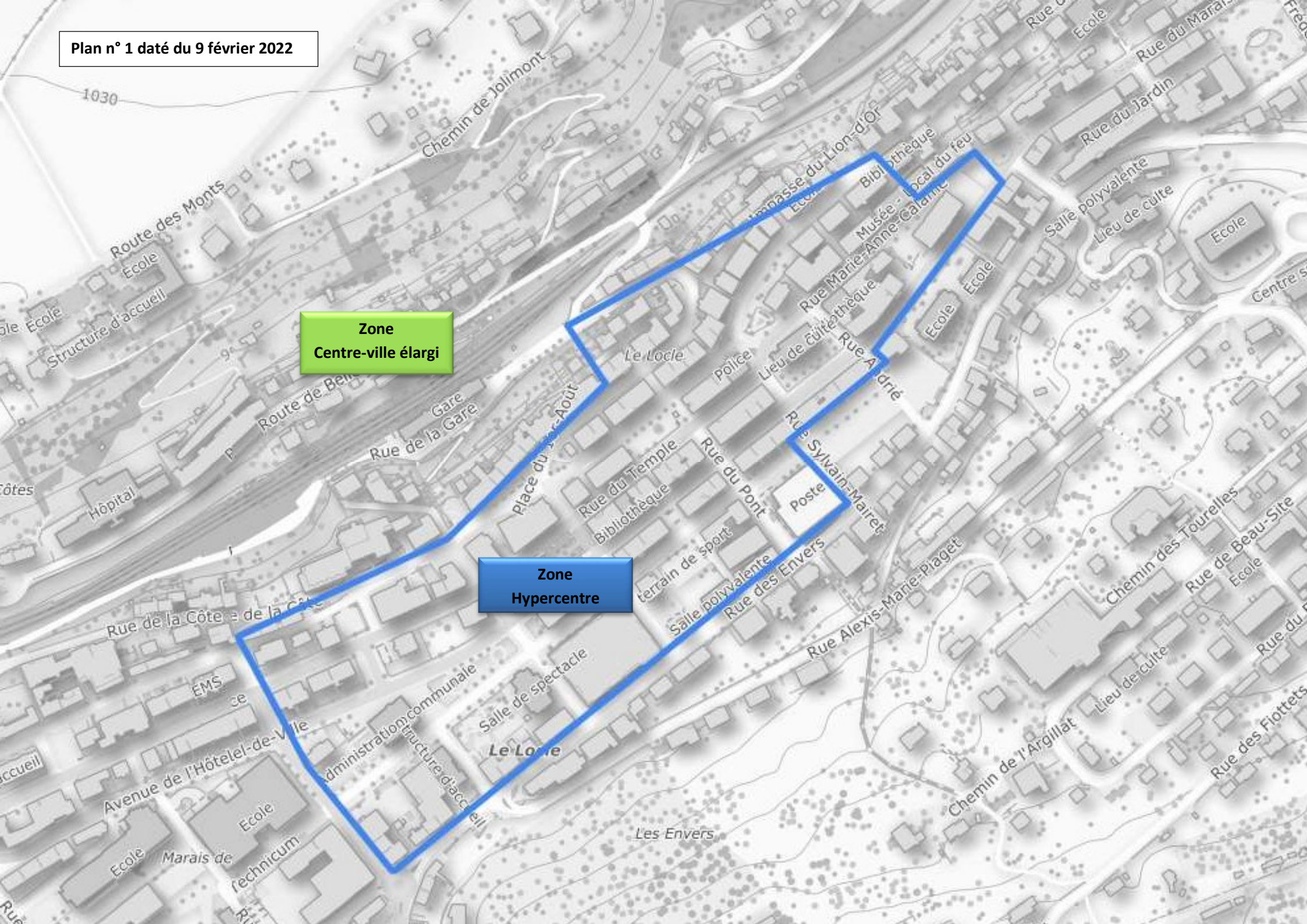
Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement après l'avoir soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Article 13. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Le Locle, le 18 mai 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL	
Le président,	Le chancelier,
M. Perez	P. Martinelli



**Zone
Centre-ville élargi**

**Zone
Hypercentre**

Plan n°2 daté du 9 février 2022

**Zone
Centre-ville élargi**

**Zone
Hypercentre**

